

COMMUNE DE BAGNEAUX

Compte rendu de la séance du 21 OCTOBRE 2021

Département de l'Yonne

République Française
COMMUNE DE BAGNEAUX

<u>Nombre de membres en exercice</u> : 10	<u>Séance du 21 octobre 2021</u>
<u>Présents</u> : 9	L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-et-un octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 14 octobre 2021 s'est réunie sous la présidence de
<u>Votants</u> : 10	<u>Sont présents</u> : William GEORGES, Mireille LACHAUME, Grégory BILLEBAUT, Dominique LAFFONT, Yoan LE GOFF, Jocelyne MANDAGOT, Sylvie MECA, Jean PINGAL, Christian SAPENA
	<u>Représentée</u> : Mélanie PETIT par William GEORGES
	<u>Secrétaire de séance</u> : Mireille LACHAUME

Ordre du jour :

Délibération pour la taxe d'aménagement de la zone de Mauny

Délibération pour le passage de la M14 à la M57 au 1er janvier 2022 : nouvelle nomenclature comptable

Délibération pour la vente sur pied des parcelles de bois 22 et 23

Délibération pour le remplacement du projecteur de l'église

Délibération permis de démolir

Délibération pour abandon de compétence par la Communauté de Communes de la gestion de la piscine de Courgenay

Délibération convention avec le syndicat intercommunal de gendarmerie pour les frais de charges

Questions diverses

Offre d'achat d'un terrain aux Marchais d'environ 170 m²

Problèmes de vitesse aux Marchais (sur l'entrée venant de Pouy)

Date pour l'inauguration du tableau de l'église

Affouages 2021/2022

Subvention du département

Lecture du procès verbal du 5 Août 2021 approuvé à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

Objet : TAXE AMENAGEMENT ZONE DES VIGNES DE MAUNY REMPLACE LA DELIBERATION N°2018 036

Le Conseil est sollicité par la CCVPO pour mettre en place une taxe d'aménagement de zone. Cette taxe doit prendre en charge les différents aménagements : extension de réseau, renforcement, aménagement de voirie...etc

Considérant les aménagements à venir, il est proposé aux conseillers municipaux d'instaurer cette taxe sur la commune de Bagnaux pour les parcelles suivantes : zone des vignes de Mauny (ZT17, ZT18, ZT19 et ZT20).

Le Conseil Municipal après délibération par 10 voix « pour » décide de voter une TAZ de 4%.

Une taxe de 4% sera donc instaurée pour les secteurs ZT17, ZT18, ZT19 et ZT20 dit « des vignes de Mauny ».

Objet : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CCVPO

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article L331-1, L331-2 et suivants ;

VU la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté n°2016/0743 du 29 décembre 2018, définissant sa compétence en matière de développement économique, à savoir notamment la création, la réalisation et la commercialisation des zones communautaires d'activités, d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

CONSIDERANT que conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme, actuellement chaque commune de la Communauté de Communes perçoit sur l'ensemble de son territoire la taxe d'aménagement qui a pour but de permettre de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les communes perçoivent cette taxe d'aménagement, quand bien même ces opérations ou actions sont réalisées par la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme indique que "tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou du groupement de collectivités" ;

CONSIDERANT que si les communes concernées ne reversent pas la part qui revient à la Communauté de Communes cela constitue un enrichissement sans cause pour la Commune et un appauvrissement pour la Communauté de Communes ;

Par conséquent, il est proposé de reverser à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, la taxe d'aménagement relative aux parcs d'activités relevant de sa compétence (à savoir : ZA Vigne des Mauny et ZA de la Grenouillère,...) dans une proportion définie par convention.

Ce nouveau principe sera applicable à compter de la date de signature des conventions avec les communes concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 10 voix "pour", décide :

D'APPROUVER le reversement à la Communauté de Communes, d'une partie de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune sur le périmètre de la ZAI des Vignes de Mauny dont la Communauté de Communes prend en charge l'aménagement et ce dans le cadre de conventions,

D'AUTORISER Le Maire à signer la convention de reversement entre la commune et la Communauté de Communes

DE DIRE que ce nouveau principe sera applicable à compter de la date de signature de la convention avec la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2022

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Bagneaux de son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Bagneaux à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- l'avis conforme de notre comptable assignataire de Villeneuve l'Archevêque

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville de Bagneaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

1.- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Bagneaux.

2.- AUTORISE Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : ETAT D'ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS 2022

Parcelle 22

Type de coupe : coupe ensemencement

Surface (ha) : 4,51

Destination des produits BO/BI/BE : BO/BI (bois d'oeuvre/bois d'industrie)

Justifications : vente sur pied

Parcelle 23

Type de coupe : ouverture cloisonnement

Surface (ha) : 4,42

Destination des produits BO/BI/BE : BO/BI (bois d'oeuvre/bois d'industrie)

Justifications : vente sur pied y compris taillis et houppiers

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal par 10 voix « pour » :

1/DECIDE ET ARRETE l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

Parcelles 22 et 23

2/DECIDE de la destination des coupes de l'état d'assiette de l'exercice 2022, ainsi que des modalités de leur commercialisation

Parcelle 22 = BP/BI, vente de gré à gré par soumission, bois sur pied, taillis sur cloisonnement et houppiers + bois d'oeuvre.

Parcelle 23 = BO/BI, vente de gré à gré par soumission, bois sur pied, taillis sur cloisonnements et houppiers + bois d'oeuvre.

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- **Jean PINGAL**

- **William GEORGES**

- **Jocelyne MANDAGOT**

Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire pour signer tous document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées aux alinéas 1 à 2.

Objet : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR LA MISE EN VALEUR DE L'EGLISE

Participation financière de la commune de Bagneaux

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal du projet de travaux d'éclairage public pour la mise en valeur de l'église dont le coût estimatif global s'élève à 3 672,13 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 10 voix « pour »

ACCEPTE le plan de financement des travaux selon le tableau ci-après :

Type de travaux : Eclairage public

Montant TTC : 3 672,13 €

Montant HT : 3 060,11 €
TVA récupérée par le SDEY : 612,02 €
SDEY HT : 1 530,06 €
Part de la commune HT (50%) : 1 530,05 €

S'ENGAGE à participer au financement desdits travaux et, si les travaux sont supérieurs à 15 000 € TTC, à verser une avance sur sa participation financière égale à 50 % de celle-ci.

REGLERA le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

AUTORISE Le Maire à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention financière.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'année 2022 article 204

Objet : RETRAIT DE COMPETENCE DE LA GESTION DE LA PISCINE DE COURGENAY

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Yonne n°2018-2332 du 24 décembre 2018 portant modification des statuts de la CCVPO,

Vu la délibération N°60-2021 du 9 septembre 2021 de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, par laquelle le Conseil Communautaire décide de ne plus exercer la compétence "gestion de la piscine de Courgenay et du terrain de camping et de loisirs attenant" et de restituer cette compétence à la commune.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 10 voix "pour" décide :

Le retrait de la compétence "**Gestion de la piscine de Courgenay et du terrain de camping et de loisirs attenant**" à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Objet : CONVENTION DE PARTICIPATION CHARGES ENTRE SYNDICAT DE GENDARMERIE ET BAGNEAUX

Annule et remplace la délibération prise le 5 Août 2021 N° 2021-035

Le Maire propose, en accord avec le Syndicat Intercommunal de Gendarmerie, une convention de participation aux frais annexes pris en charge actuellement par la commune de Bagneaux :

Frais de chauffage, éclairage, timbres postaux, fournitures diverses.

Cette convention commencerait en 2021 jusqu'en 2025 sur une somme totale de 1500 € répartie en 300 € chaque année sur 5 ans.

Le Syndicat Intercommunal de Gendarmerie remboursera à la commune les frais annexes annuels de 300 € sur représentation d'un titre de recette en fin d'année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix "pour" accepte et autorise le Maire à signer cette convention.

QUESTIONS DIVERSES :

Offre d'achat d'un terrain aux Marchais d'environ 170 m2 pour la pose d'une cuve incendie : faire une demande au propriétaire et lui proposer une rencontre en mairie pour négociation.

Problèmes de vitesse aux Marchais sur l'entrée venant de Pouy : Pratiquer des relevés de vitesse avec des radars pour justifier la requête.

Date de l'inauguration du tableau de l'église : 12 Mars 2022 à l'église de Bagneaux. Vin d'honneur à prévoir à RATEAU pour environ 80 personnes.

Affouages 2021.2022 : parcelle n°15 à terminer (10 personnes)

Subventions du département :

3300 € versés pour la réfection de voirie communale

1747 € versés pour les travaux de voirie dans le bourg en 2021

3779 € versés pour la création d'un parking 3 places rue de la mairie

La séance est levée à 20h45

